

VIE FAMILIALE - (PAS) UN DROIT HUMAIN

Obstacles au regroupement familial et au séjour en Suisse



IMPRESSUM

Editrice

© 2017 Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers

Autrice et Auteur

Eleonora Heim, Luca Pfirter

Conception et recherches

Noemi Weber, Luca Pfirter, Eleonora Heim

Rédaction

Ruth-Gaby Vermot, Alexandra Büchler, Alex Sutter, Franca Hirt

Illustrations

Gianna Heim

Mise en page

Franca Hirt

Traduction française

Olivier von Allmen

Impression

Schneider AG, Berne

Tirage

1'000 exemplaires allemand / français

Contact

[Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers](#)

Maulbeerstrasse 14, 3011 Berne

Tél: 031 381 45 40

info@beobachtungsstelle.ch

www.odae-suisse.ch

Avant-propos

Qu'en est-il et que ressentent des personnes lorsqu'elles savent leurs enfants dehors quelque part dans le monde, sans protection et en train de fuir, lorsqu'elles les ont perdus au cours de leur pénible périple ou qu'elles ont dû les laisser chez des connaissances ou dans leur « chez-soi » devenu dangereux... lorsque, pour des motifs divers, elles ont été séparées de leurs enfants, de leur conjoint ou de leurs parents... ?

Une approche humaniste saine nous dit que, dans de tels cas, les enfants et les proches parents doivent être recherchés pour qu'ils puissent être à nouveau réunis en famille. Mais ce n'est pas si simple – au contraire. Le regroupement familial est lié à de nombreux problèmes souvent insurmontables : chômage, dépendance des parents vis-à-vis de l'aide sociale, logement trop exigü parce le salaire ne suffit pas pour un logement « approprié » tel que prescrit par la loi, doutes des autorités quant à la régularité de la conclusion du mariage ou – suivant le statut – longs délais ayant pour effet que les parents et les enfants deviennent étrangers les uns pour les autres. Ce qui est avant tout décisif c'est la « marge d'appréciation » des autorités de décision et leurs pronostics la plupart du temps négatifs sur l'évolution de la situation des parents qui demandent le regroupement familial, au niveau du travail et de leur possible dépendance future vis-à-vis de l'aide sociale.

L'intégration est le « mot qui tue » dans la politique de l'asile et des étrangers. « Il faut s'intégrer tout de suite et sans se plaindre ». S'intégrer de telle manière qu'on ne remarque plus que ce sont d'autres personnes, avec d'autres histoires et parfois de personnes anéanties, torturées, traumatisées. Mais elles doivent fonctionner – justement tout de suite et sans se plaindre. Comment est-ce cependant possible si elles s'en voient refuser les conditions de base minimales : par exemple, avoir leurs enfants près d'elles, savoir qu'ils vont bien, les savoir soutenus sur le plan émotionnel et pris en charge ? Ce n'est pourtant qu'ainsi que peut fonctionner l'intégration. Autrement pas. Il y a des autorités qui le savent et qui usent de leur marge d'appréciation en faveur des parents, autorités qui créent les bases nécessaires pour une bonne intégration – et qui agissent en conséquence.

Le problème n'est du reste pas exclusivement suisse. La problématique du regroupement familial engendre des controverses. Il en va toutefois ici exclusivement de droits humains et de droits de l'enfant.

Ruth Gaby Vermot

Présidente de l'ODAE-Suisse et ancienne conseillère nationale

Remerciements

Nous remercions chaleureusement la Fédération des Églises protestantes de Suisse (FEPS), la Fondation Johann Paul, la Fondation Corymbo, la Fondation Hirschmann et L'Entraide Protestante Suisse (EPER) pour leur généreux soutien financier. Sans leur aide, la publication du présent rapport spécialisé n'aurait pas été possible. Nous adressons également nos chaleureux remerciements à Gianna Heim pour les illustrations, à Olivier von Allmen pour la traduction française du rapport ainsi qu'à Alexandra Büchler (Université de Berne) et Erika Schilling (MIRSAH) pour leurs précieuses remarques et suggestions.

Un grand merci également aux services sociaux et aux offices des migrations cantonaux qui ont pris le temps de répondre à nos questionnaires ainsi qu'aux bureaux de consultation juridique et aux avocats.

Le présent rapport est consacré aux familles qui doivent ou ont dû lutter pour leur réunion en Suisse, aux bureaux de consultation juridique, leur représentant(e) juridique, les personnes de confiance et à toutes les personnes qui s'engagent pour une mise en œuvre du droit suisse d'asile et des étrangers dans le respect de la dignité humaine.

Les cas cités ont été documentés par l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse) et par l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers (ODAE romand).

Contenu

1	INTRODUCTION	6
2	Regroupement familial	7
2.1	Situation juridique – réglementation générale	7
2.1.1	Personnes provenant d'un Etat de l'UE ou de l'AELE	7
2.1.2	Suisse(sse)s	8
2.1.3	Autorisation d'établissement (permis C)	9
2.1.4	Autorisation de séjour (permis B) ou de courte durée (permis L)	9
2.1.5	Réfugié(e)s au bénéfice de l'asile	9
2.1.6	Personnes admises provisoirement	10
2.2	Conditions différentes conduisant à des inégalités juridiques	11
2.2.1	Discrimination des ressortissant(e)s suisses	11
2.2.2	Réglementation spéciale pour les personnes admises provisoirement	12
2.2.3	Développements juridiques	14
2.3	Pratique rendue inégale par l'exercice du pouvoir d'appréciation	14
2.3.1	Application de faux critères pour Suisse(sse)s et personnes établies	16
2.3.2	Demandes de citoyen(ne)s de l'UE ou de l'AELE traitées selon la LEtr	17
2.3.3	Délais dépassés – exceptions	17
2.3.4	« Regroupement familial inversé »	19
2.3.5	« Mariage vécu » – qui fixe les règles ?	20
2.3.6	Difficultés particulières pour les femmes	22
2.3.7	Pronostics négatifs sur le plan financier	24
2.4	Conclusion intermédiaire : regroupement familial et exigences financières	25
3	RETRAIT DE L'AUTORISATION EN RAISON DE LA DÉPENDANCE	
	VIS-À-VIS DE L'AIDE SOCIALE	27
3.1	Retrait de l'autorisation de séjour (permis B)	27
3.1.1	Pratique de l'avertissement	28
3.1.2	Retrait de l'autorisation	31
3.2	Retrait de l'autorisation d'établissement (permis C)	33
4	CONCLUSION ET EXIGENCES DE L'ODAE-SUISSE	37
5	ABRÉVIATIONS	39

1 Introduction

Le présent rapport de l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers (ODAE-Suisse) est consacré au regroupement familial et au retrait de l'autorisation de personnes touchant des prestations de l'aide sociale. Ces deux sujets ont déjà fait l'objet de deux rapports séparés en 2012.¹ Il était alors recommandé par l'ODAE-Suisse de donner davantage de poids à la situation personnelle des destinataires de l'aide sociale qu'aux intérêts économiques de la Suisse.² Pour ce qui est du regroupement familial, il était plaidé contre l'admissibilité de nouvelles exigences et pour une amélioration de la situation des personnes admises provisoirement.³

La fixation sur ces deux thématiques dans la politique et le poids qui leur a été donné dans les débats parlementaires et juridiques⁴ ont conduit, ces dernières années, à des changements de la situation juridique et de la pratique des autorités. Cette évolution a amené l'ODAE-Suisse à reprendre l'examen de ces deux domaines thématiques délicats.

L'octroi de prestations de l'aide sociale à des personnes étrangères est de plus en plus perçu comme étant un fardeau pour l'économie suisse.⁵ Le thème du regroupement familial est, « comme cela ressort des débats parlementaires [...], un compromis entre les intérêts contraires de rendre possible la vie de famille et de limiter l'immigration »⁶. Les conditions de l'entrée et de l'admission en Suisse deviennent plus sévères. D'autre part, les conditions pour le retrait d'une autorisation sont interprété plus largement. L'insuffisance des moyens financiers est de plus en plus invoquée comme motif de refus d'un regroupement familial ou de retrait d'une autorisation de séjour. A l'opposé, il y a des gens qui voient un indice important du séjour de longue durée des personnes étrangères. C'est ce que montre p.e. l'acceptation de l'initiative sur la naturalisation facilitée des jeunes de la troisième génération.

l'ODAE-Suisse a interrogé des offices des migrations, des services sociaux et des bureaux de consultation juridique. Il s'agit, à l'aide de cas, de montrer en quoi le droit a changé et quelle est son adaptation dans la pratique.

¹ Stefanie Kurt/Annemarie Gurtner : Retrait de l'autorisation pour dépendance envers l'aide sociale, ODAE-Suisse, Berne 2012; Claudia Dubacher/Lena Reusser : Le regroupement familial et les limitations du droit à la vie familiale, ODAE-Suisse, BAAO et ODAE romand, Berne 2012.

² Kurt/Gurtner : Retrait de l'autorisation : p. 22.

³ Dubacher/Reusser : Le regroupement familial, p. 6 f.

⁴ P. ex. Hans Fehr: « Regroupement familial. Généraliser le test ADN », initiative parlementaire 13.444.

⁵ P. ex. la suppression de l'aide sociale dans le canton de Zurich pour les personnes admises provisoirement, (SBAA: Sozialhilfe-Stopp und Züri City Card: Inklusion und Exklusion in Zürich, 29.09.2017, <http://beobachtungsstelle.ch/index.php?id=408> (03.11.2017).

⁶ ATF 2C_147/2015, consid. 2.4.

2 Regroupement familial

Le droit à la vie familiale est un droit humain fondamental qui est consacré aussi bien dans la Convention européenne des droits de l'homme (art. 8 CEDH) que dans la constitution fédérale suisse (art. 14 Cst). Il s'applique à toute personne de manière égale. Toutefois, la législation suisse prévoit des obstacles beaucoup plus grands à la vie familiale commune pour les ressortissant(e)s de pays tiers que pour les citoyen(ne)s de l'UE et de l'AELE.⁷ De même, les Suisse(sse)s avec leur parenté étrangère sont traité(e)s différemment en fonction du pays d'origine des membres de cette parenté. Cela conduit à chaque fois à des tensions entre l'application d'une politique migratoire restrictive et le respect de conventions internationales en matière de droits humains.⁸

Pour des motifs de clarté, nous commençons par exposer la situation juridique des personnes dont le séjour est réglementé par l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)⁹, par la loi sur les étrangers (LEtr)¹⁰ ou par la loi sur l'asile (LAsi)¹¹ Ensuite, Nous discuterons diverses conditions juridiques inégales se fondant sur les bases juridiques que nous venons de citer. Enfin, nous examinerons la pratique inégale qui ne découle pas directement des bases juridiques, mais de leur application

2.1 Situation juridique – réglementation générale

En Suisse, le droit de vivre avec les membres de sa famille dépend d'une part du statut de séjour de la personne qui vit déjà en Suisse et d'autre part de la nationalité des personnes dont la venue est sollicitée.¹²

2.1.1 Personnes provenant d'un Etat de l'UE/AELE

Les citoyen(ne)s de l'UE ou de l'AELE et les personnes qui ont un droit de séjour stable dans un Etat faisant partie de l'UE ou de l'AELE ont un **droit subjectif** étendu au regroupement familial indépendamment de l'origine des membres de leur famille. Le regroupement familial est réglé principalement par l'ALCP qui est beaucoup plus libéral

⁷ Voir le rapport du commissaire du Conseil de l'Europe aux droits de l'homme : Nils Muiznieks, Rapport 2017, sous <https://rm.coe.int/rapport-suite-a-la-visite-en-suisse-du-22-au-24-mai-2017-de-nils-muizn/168075e90c> (02.11.2017), ch. 166-169.

⁸ Voir Stephanie Motz : Family Reunification for Refugees in Switzerland: Legal Framework and Strategic Considerations, Centre Suisse pour la Défense des Droits des Migrants, octobre 2017, sous : <http://www.unhcr.org/dach/wp-content/uploads/sites/27/2017/11/201710-CSDM-UNHCR-FamReun-for-Refugees-in-Switzerland.pdf> (09.11.2017).

⁹ RS 0.142.112.681, Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, ALCP.

¹⁰ RS 142.20, Loi fédérale sur les étrangers, LEtr.

¹¹ SRS 142.31, Loi sur l'asile, LAsi.

¹² Davantage d'information sous ch.ch, Entrée et séjour en Suisse, <https://www.ch.ch/fr/entree-sejour-suisse/> (3.11.2017).

que la LEtr sur la question.¹³ Les membres de la famille compris dans le regroupement obtiennent la même autorisation de séjour que l'auteur de la demande et ont le droit de travailler ou de suivre une formation. Ces règles ne s'appliquent toutefois que si la ou les personnes qui ont demandé le regroupement familial sont citoyen(ne)s de l'UE/l'AELE (art. 3, al. 2, de l'annexe 1 à l'ALCP et art. 42, al. 2, LEtr).

Conditions :

- ✓ Conjoints et enfants communs tout comme les enfants nés avant le mariage et les beaux-enfants de moins de 21 ans ou de plus de 21 ans si leur entretien est assuré.
- ✓ Parents ou grands-parents de la personne qui demande le regroupement et leur conjoint si leur entretien est garanti.
- ✓ Des ménages séparés sont possibles s'ils sont autofinancés.
- ✓ Limité au conjoint et aux enfants en charge pour étudiant(e)s.
- ✓ Les Etats contractants favorisent l'accueil d'autres membres de la parenté ainsi que du ou de la partenaire de vie et des partenaires de même sexe non enregistré(e)s (voir art. 52 LEtr) si le ou la requérant(e) a vécu précédemment en ménage commun avec cette ou ces personnes.¹⁴

2.1.2 Suisse(sse)s

Selon l'art. 42, al. 1, LEtr, les Suisse(sse)s ont un **droit** au regroupement familial pour leur conjoint et leurs enfants étrangers de moins de 18 ans.¹⁵

Conditions du regroupement pour des ressortissants des pays tiers :

- ✓ Vivre en ménage commun (réserve : art. 49 LEtr)
- ✓ Le regroupement familial doit être demandé dans un délai de 5 ans.
- ✓ Pour les enfants de plus de 12 ans, ce délai est de 12 mois (art. 47 LEtr)
- ✓ Regroupement ultérieur possible seulement en cas de raisons majeures
- ✓ Parents et grands-parents seulement en cas de lien particulier de dépendance
- ✓ Regroupement d'enfants nés avant le mariage possible
- ✓ Les enfants du conjoint ne peuvent pas participer à un regroupement¹⁶
- ✓ Pas d'abus de droit
- ✓ Pas de motifs de révocation selon l'art. 63 LEtr.

¹³ La LEtr s'applique à titre complémentaire.

¹⁴ Marc Spescha/Antonia Kerland/Peter Bolzli: Handbuch zum Migrationsrecht, 3. Aufl., Zürich 2015, S. 215.

¹⁵ Marc Spescha: Familiennachzug, in: ders. et al.: Kommentar Migrationsrecht, Zürich 2015, S.152, Rz. 1 ff.

¹⁶ ATF 137 I 284, consid. 1.2. Voir aussi ATF 2C_764/2009 du 31.3.2010. Le regroupement peut être autorisé pour les enfants du conjoint sur la base de l'art. 44 LEtr lorsque les conditions sont remplies. Un tel droit peut aussi éventuellement être déduit de l'art. 8 CEDH (ATF 137 I 284, consid. 1.3).

2.1.3 Autorisation d'établissement (permis C)

Les personnes au bénéfice d'une autorisation d'établissement ont elles aussi un **droit** au regroupement pour leur conjoint et leurs enfants de moins de 18 ans (art. 43 LEtr). Les conditions du regroupement familial sont identiques à celles fixées pour les Suisse(sse)s qui veulent obtenir le regroupement pour des ressortissant(e)s de pays tiers.¹⁷

2.1.4 Autorisation de séjour (permis B) ou de courte durée (permis L)

Les personnes au bénéfice d'un permis B ou L n'ont **pas un droit** au regroupement familial (art. 44 LEtr). Une telle possibilité relève de l'appréciation de l'autorité compétente.

Conditions :

- ✓ Vivre en ménage commun
- ✓ Logement adapté aux besoins
- ✓ Ne pas être dépendant de l'aide sociale
- ✓ Délai de cinq ans pour les enfants de moins de 12 ans et d'une année pour les enfants plus âgés (art. 73 OASA).

2.1.5 Réfugié(e)s au bénéfice de l'asile

Selon la loi sur l'asile, les réfugié(e)s au bénéfice de l'asile ont la possibilité de faire venir leurs proches en Suisse dans le cadre de ce qu'on appelle l'asile familial. Il faut toutefois que les proches en question aient été séparé(e)s par la fuite et qu'il ait existé, avant le départ, une communauté de vie maritale ou familiale. Le conjoint et les enfants mineurs peuvent également obtenir l'asile et sont inclus dans la qualité de réfugié (art. 51, al. 3, LAsi). Pour les proches se trouvant à l'étranger, un droit n'existait par le passé que si la famille avait été séparée par la fuite (art. 51, al. 4, LAsi). Toutefois, avec la nouvelle jurisprudence du Tribunal administratif fédéral du 17 août 2017, un asile familial peut aussi parfois être admis si le couple s'est formé après l'entrée en Suisse.¹⁸

Cette possibilité de regroupement familial facilité tient compte de la situation particulière des réfugié(e)s au bénéfice de l'asile. Si les proches ne correspondent pas eux-mêmes à la notion de réfugié, ils ont le **droit d'être inclus dans la qualité de réfugié** de la

¹⁷ Spescha: Kommentar, p. 159, no. 1.

¹⁸ Selon une nouvelle jurisprudence du Tribunal administratif fédéral un regroupement familial est éventuellement aussi possible lorsqu'un couple s'est formé seulement après l'entrée en Suisse, tout au moins si les deux partenaires sont originaires du même pays. Voir en particulier ATAF D-3175/2016 du 17 août 2017 ; voir aussi Motz : Family, p. 11.

personne qui le demande et ils obtiennent ensuite une autorisation de séjour (art. 51 LAsi).¹⁹

2.1.6 Personnes admises provisoirement

Les personnes admises provisoirement (permis F) n'ont **pas un droit** au regroupement familial. La possibilité de faire venir le conjoint ou les enfants célibataires de moins de 18 ans relève de **l'appréciation des autorités**. Sont mises au bénéfice de l'admission provisoire les personnes frappées d'une décision d'asile négative mais ne pouvant pas retourner dans leur pays d'origine parce que l'exécution de leur renvoi serait illicite, inexigible ou impossible (art. 83, al. 1, LEtr). Il est distingué entre les réfugié(e)s admis(e)s provisoirement (permis F (réfugié)) dont la qualité de réfugié a été reconnue mais qui n'ont pas obtenu l'asile en raison de motifs d'exclusion de l'asile (art. 53 et 54 LAsi)²⁰, et les personnes étrangères admises provisoirement (permis F (étranger)).²¹ La plupart des personnes au bénéfice de l'admission provisoire restent pendant des années en Suisse.²² Elles doivent toutefois attendre **au moins trois ans** depuis le prononcé de l'admission provisoire avant de pouvoir envisager un regroupement familial pour leurs proches.

Conditions :

- ✓ Vivre en ménage commun
- ✓ Logement adapté aux besoins (art. 85, al. 7, LEtr)
- ✓ Ne pas être dépendant de l'aide sociale (art. 85, al. 7, LEtr)
- ✓ Délai d'attente de trois ans, puis, marge de cinq ans pour les enfants de moins de 12 ans et d'un an pour les enfants plus âgés (art. 73 OASA)
- ✓ Depuis peu,²³ il faut attester de connaissances linguistiques ou de l'inscription à un cours de langue. En outre, il faut prouver que la ou les personnes ne touchent pas de prestations complémentaires.

¹⁹ Stephanie Motz : Application de la procédure d'asile à certains groupes de personnes, in : Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) : Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2^e éd., Berne 2016, pp. 449 à 460, p. 449 ss.

²⁰ Adriana Romer : Statut juridique des personnes relevant du domaine de l'asile dans certains domaines choisis, in : Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) : Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2^e éd., Berne 2016, p. 380.

²¹ Ibid., p. 384 ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) : Fragen und Antworten zur vorläufigen Aufnahme (Ausweis F), sous : <https://www.fluechtlingshilfe.ch/assets/hilfe/informationsblaetter/deutsch/deu-2013inforvorlaeufigeaufnahme.pdf> (8.11.2017).

²² Motz : Family, p. 8 : entre 2009 et 2015, il y a eu retrait du permis F et expulsion dans le 0.03% des cas alors que 3,84% du nombre total de titulaires de permis F ont quitté volontairement la Suisse et que 96% y restent à long terme.

²³ Le parlement a approuvé le 16 décembre 2016 la modification de la loi fédérale sur les étrangers en vue d'améliorer l'intégration (13.030 ; intégration). La mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et l'ordonnance entreront en vigueur en 2018. Sous : <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2017/2017-04-260.html> (07.11.2017).

2.2 Conditions différentes conduisant à des inégalités juridiques

2.2.1 Discrimination des ressortissant(e)s suisses

Les ressortissant(e)s suisses (chap. 1.1.2) sont traité(e)s de manière différente selon que les membres de leur famille qu'ils ou elles incluent dans leur regroupement familial proviennent d'un Etat tiers ou d'un Etat de l'espace de l'UE et de l'AELE. Cette situation juridique constitue une discrimination en leur défaveur par rapport aux ressortissants des pays de l'UE et de l'AELE. En effet, ces derniers peuvent faire venir leurs enfants en Suisse sans contrainte de temps alors que les Suisse(sse)s qui souhaitent faire venir des membres de leur famille qui se trouvent dans un pays tiers sont soumis(e)s à des délais stricts.

Evolution depuis 2012

L'ODAE-Suisse a déjà critiqué cette inégalité de traitement dans son rapport de 2012.²⁴ Depuis lors, le Tribunal fédéral n'a pas remis en cause la décision du parlement de maintenir cette discrimination à l'égard des citoyen(ne)s suisses et a observé qu'il n'avait pas lui-même la compétence de changer la loi.²⁵ Quant au parlement, il a consciemment renoncé à une modification législative en mettant en avant la nécessité d'empêcher les « mariages blancs » et « autres abus ».²⁶ En outre, le regroupement familial serait un des derniers domaines où la Suisse peut décider de sa politique migratoire de façon autonome.²⁷ Cette situation n'est cependant compatible ni avec la liberté d'établissement (art. 24 Cst)²⁸ ni avec le droit à une vie de famille (art. 8 CEDH) : les Suisse(sse)s de l'étranger et leurs enfants suisses qui souhaitent vivre avec le conjoint étranger se voient souvent contraint(e)s de rester hors de Suisse. Si le conjoint suisse veut au contraire rester en Suisse, le fait que la vie commune y soit empêchée constitue une violation de l'art. 8 CEDH.

²⁴ Dubacher/Reusser : Regroupement familial.

²⁵ Tagesanzeiger : « Bundesgericht beugt sich parlamentarischem Urteil », août 2012, 14.07.2012, <https://www.tagesanzeiger.ch/schweiz/standard/Bundesgericht-toleriert-Inlaenderdiskriminierung/story/25232767> (3.11.2017).

²⁶ Au sujet de la déclaration de Philipp Müller lors des débats parlementaires : Philipp Müller, Débats parlementaires sur la discrimination des ressortissant(e)s suisses, 28.09.2011, <https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=19723> (24.10.2017).

²⁷ Ibid.

²⁸ Beat Rudin : Art. 24 BV, Niederlassungsfreiheit, in: Bernhard Waldmann et al. : Basler Kommentar, Bundesverfassung, Bâle 2015, p. 481 ss., nos 24 ss.

2.2.2 Réglementation spéciale pour les personnes admises provisoirement

C'est l'art. 85, al. 7, LEtr qui s'applique aux réfugié(e)s admis provisoirement. Si leur proches se trouvent encore à l'étranger, ils et elles sont soumis au délai d'attente de trois ans avant de pouvoir déposer une demande de regroupement familial (art. 85, al. 7, LEtr). Si par contre les proches sont déjà en Suisse, ils seront immédiatement inclus dans la qualité de réfugié en vertu de l'art. 51, al. 1, LAsi. Pour les réfugiés au bénéfice de l'asile, il n'y a au contraire pas de délai d'attente.

Il faut se demander si les conditions posées pour le regroupement familial demandé par des réfugié(e)s admis provisoirement, en particulier le délai d'attente de trois ans, sont conformes au droit international public.²⁹ En ce qui concerne les réfugié(e)s au bénéfice de l'asile, il est parti de l'idée qu'ils et elles resteront longtemps ou pour toujours en Suisse, raison pour laquelle leur présence est par principe considérée comme stable et un droit au regroupement familial leur est d'emblée accordé. A notre avis, la différence de traitement entre les réfugié(e)s qui ne bénéficient pas de l'asile et ceux et celles qui l'ont obtenu ne se justifie pas. En effet, il est faux de penser que, simplement parce que l'asile ne lui a pas été accordé, un réfugié admis provisoirement n'est pas autant en danger qu'un réfugié au bénéfice de l'asile en cas de retour dans son pays de provenance et qu'il y retournera plus tôt.³⁰ Le nombre des réfugié(e)s admis provisoirement a augmenté par rapport à celui des réfugié(e)s au bénéfice de l'asile, ce qui témoigne d'un traitement plus restrictif des demandes d'asile.³¹ Cette évolution a pour effet que l'inégalité de traitement que nous dénonçons ici concerne actuellement un plus grand nombre de personnes qu'en 2012. Par ailleurs, ce système de regroupement familial amoindrit la situation des réfugié(e)s admis provisoirement et les empêche de participer activement à la vie en société.³²

Les personnes admises provisoirement doivent compléter leurs demandes de regroupement familial avec de nouveaux documents et il arrive souvent que des pièces justificatives ne soient pas reconnues. Certains cas sont particulièrement choquants, notamment ceux où les personnes concernées n'y peuvent rien concernant l'insuffisance des preuves.

²⁹ Martina Caroni/Tobias Grasdorf-Meyer/Lisa Ott/Nicole Schreiber: *Migrationsrecht*, 3^e éd., Berne 2014, p. 289 s. : Motz : Family, p. 38.

³⁰ Note 22.

³¹ Caritas : *Positionspapier zur Diskussion um den Familiennachzug – Dem Recht auf Familie Nachachtung schaffen*, avril 2010, https://www.caritas.ch/fileadmin/user_upload/Caritas_Schweiz/data/site/was-wir-sagen/unsere-position/positionspapiere/Positionspapier_Familiennachzug_Internet.pdf (04.11.2017), p. 7.

³² Claudio Bolzmann : *Précarité juridique et précarité socio-économique – Le cas des personnes admises provisoirement dans le cadre de l'asile*, in: *pensée plurielle* 2016, p. 55 à 66.

Cas 319³³: « Kunzang » a été admis provisoirement en Suisse en tant que réfugié. Il a présenté en 2012 une demande de regroupement familial pour sa femme et leurs deux enfants communs après l'expiration du délai d'attente de trois ans. La famille vivait auparavant au Tibet. Depuis six ans, la femme et les enfants sont en Inde sans statut de séjour. En raison de sa bonne intégration et de la détresse personnelle profonde dans laquelle il se trouvait, « Kunzang » s'est vu accorder un permis B en 2015. Après l'admission de sa demande de regroupement familial et l'octroi d'une autorisation d'entrée pour ses proches, l'autorité est revenue sur sa décision en avril 2015 et l'a annulée parce que le couple n'aurait pas été marié civilement. Ensuite, le conseiller juridique a déposé au SEM une demande d'inclure les proches dans la qualité de réfugié du conjoint et père en vertu de l'art. 51 LAsi. S'estimant incompétent, le SEM a transmis la demande à l'office cantonal des migrations. La demande est restée pendante pendant presque deux car l'office cantonal des migrations exigeait un mariage civil. Entre-temps, le couple s'est marié civilement en Inde. Toutefois, l'office cantonal des migrations ne reconnaît toujours pas ce mariage parce que, selon l'ambassade de Suisse en Inde, les documents attestant le mariage ne seraient pas authentiques ou pas encore suffisamment vérifiés.

La situation de séjour pour les Tibétain(e)s en Inde est très difficile et il est très improbable qu'elle s'améliore ces prochains temps. Le fait de laisser des familles attendre si longtemps en exil simplement par défaut d'un certificat authentifié du mariage civil viole le droit à la vie familiale et également le principe de la proportionnalité. L'office cantonal des migrations pourrait en lieu et place délivrer une autorisation de courte durée en vue de la préparation du mariage et accomplir les formalités nécessaires ici en Suisse. En plus de la longue période d'incertitude, il faut aussi relever les frais considérables engagés, notamment, pour « Kunzang », ceux correspondant au financement de l'analyse ADN faite sur ses deux enfants.³⁴

³³ Cas 319, documenté par l'ODAE-Suisse.

³⁴ Voir, pour plus de détails sur les tests ADN, Newsletter 2/17 de l'ODAE-Suisse : « Les tests ADN dans la loi de l'asile et des étrangers ».

2.2.3 Développement juridique

La LEtr révisée, qui devrait entrer en vigueur en 2018 et qui change le titre de la loi en « loi fédérale sur les étrangers et sur l'intégration (LEI) », ³⁵ ajoute l'exigence que la personne qui demande le regroupement familial ne touche pas des prestations complémentaires PC. ³⁶ Ce durcissement est difficile à comprendre car les PC n'ont explicitement pas la même nature juridique que les prestations de l'aide sociale. ³⁷

En plus, il faut que le conjoint maîtrisent une langue nationale ou attestent d'une inscription à une offre d'encouragement linguistique. Les connaissances linguistiques sont utiles pour l'intégration. Dès lors, la nouvelle condition minimale que la fréquentation d'un cours de langue soit au moins planifiée est compréhensible (nouvel art. 85, al. 7, let. d et e, 7bis et 7ter, LEI). Il faut tenir compte du fait que la capacité d'apprendre une langue dépend de la formation préalable de la personne et de sa constitution psychique.

Il est réjouissant que la révision mentionnée supprime la taxe spéciale sur le salaire des requérant(e)s d'asile, des réfugié(e)s et des personnes admises provisoirement. La taxe de 10% prélevée sur le salaire par la Confédération va donc disparaître. Les employeurs et employeuses ne devront plus requérir une autorisation mais seulement les annoncer en joignant une déclaration que les conditions habituelles de travail et de salaire de la région et de la branche sont garanties (art. 85a LEI).

2.3 Pratique rendue inégale par l'exercice du pouvoir d'appréciation

Le droit de l'asile et des étrangers contient une multitude de notions juridiques indéterminées. Il s'agit de la définition diffuse de critères qui peuvent avoir des conséquences importantes mais auxquels la pratique des autorités et des tribunaux donne un sens plus précis. Par exemple, la notion de « mariage vécu » ³⁸ pour le regroupement familial demandé par des réfugié(e)s au bénéfice de l'asile ou l'exigence d'un « logement approprié ». ³⁹

³⁵ Note 23.

³⁶ Mise en œuvre de l'initiative contre l'immigration de masse (art. 121a Cst). «Kein Familiennachzug bei Bezug von Ergänzungsleistungen (Pa. Iv. 08.428)» sous : https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/aktuell/gesetzgebung/teilrev_aug_integrations/fs2-zusatzbot-d.pdf (10.11.2017)

³⁷ Ueli Kieser: Schweizerisches Sozialversicherungsrecht, 2017, p. 472, nos 260 ss. ; ATF 2C 448/2007 du 20 février 2008 ; sur son site, l'AVS dit expressément que les PC représentent un « droit et non pas une assistance ou une aide sociale », voir à ce sujet : <https://www.ahv-iv.ch/fr/Assurances-sociales/Prestations-compl%C3%A9mentaires-PC> (04.11.2017).

³⁸ Chap. 1.3.5.

³⁹ Voir Message du 8 mars 2002 relatif à la loi fédérale sur les étrangers, FF 2002 3469 ss., p. 3541 et 3550 ad art. 24 et 42 ss. LEtr. Le logement à disposition doit pouvoir héberger la famille. Il ne doit pas être confortable (ATAF E-7013/2013 du 27 mars 2014, consid. 4.2).

Pour que la pratique soit la même pour tous et que personne ne soit discriminé, les autorités doivent user de leur pouvoir d'appréciation en fonction du cas particulier. L'ODAE-Suisse demandait déjà dans son rapport spécialisé de 2012 que cette marge de manœuvre soit interprétée en faveur des personnes concernées. Cette revendication reste pertinente. Ce n'est qu'ainsi qu'il peut être garanti que les personnes soient considérées comme des êtres humains et que leurs droits fondamentaux ne soient pas compromis en raison d'opinions politiques comme « l'intérêt public » à une politique restrictive en matière d'immigration. A l'aide d'exemples de cas, nous allons montrer ci-après comment le pouvoir d'appréciation des autorités peut avoir une influence négative sur le droit à la vie familiale.



2.3.1 Application de faux critères pour les Suisse(sse)s et les personnes établies

« Les Suisses et les Suissesses et les titulaires d'un permis C [à la différence des titulaires d'un permis B] ont un droit au regroupement familial (art. 42 et 43 LEtr) ; le seul critère qui leur est applicable est celui de la vie commune. Pourtant, cette différence est éludée par l'application très fréquente du motif de révocation de la dépendance vis-à-vis de l'aide sociale [même si cette dépendance ne saurait jouer un rôle]. »⁴⁰

La tendance à interpréter sévèrement les conditions financières se révèle dans l'exemple suivant.

Cas 321⁴¹ : *En Suisse depuis 2003, « Murat » est titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) depuis 2009. En avril 2016, il a demandé une autorisation de séjour de courte durée pour sa fiancée « Denise » pour la préparation de leur mariage. Ils se connaissent depuis 20 ans et s'étaient déjà mariés une fois ensemble en 2001. Les enfants issus de cette union (nés en 1998 et 2002) vivent avec « Murat » en Suisse depuis 2010 après l'admission d'une demande de regroupement familial les concernant. Après la séparation de « Denise » de son deuxième mari, la famille, qui se trouvait en contact étroit, a souhaité se réunir à nouveau. « Murat » a un revenu régulier et est bien intégré. Les enfants sont en formation, l'aîné en apprentissage. En outre, « Denise » dispose d'une promesse d'emploi prévoyant son engagement dès qu'elle aura obtenu une autorisation de séjour. Malgré ces éléments positifs, l'office cantonal des migrations invente une future dépendance vis-à-vis de l'aide sociale à partir d'anciennes dettes de « Murat ». Il ne prend cependant en considération ni le futur salaire de « Denise », ni le salaire d'apprenti du fils aîné dans le calcul des recettes mensuelles de la famille et ne tient pas compte du fait qu'il existe déjà une saisie sur le salaire de « Murat » pour l'amortissement des dettes. En outre, il inclut dans les dépenses divers forfaits dans le calcul du minimum vital, comme par exemple les franchises de l'assurance-maladie ou des frais de transports. Sur recours, la décision de refus a été jugée mal fondée et a été annulée par le tribunal cantonal compétent.*

Comme le montre cet exemple, la peur des cantons face à une potentielle dépendance vis-à-vis de l'aide sociale a plus de poids que les intérêts personnels des requérant(e)s. Le droit des titulaires d'une autorisation d'établissement au regroupement familial est oublié

⁴⁰ Résultat de l'enquête de l'ODAE-Suisse.

⁴¹ Cas 321, documenté par l'ODAE-Suisse.

et leur demande est de facto traitée selon les mêmes règles que pour les titulaires d'un permis B.

Pour les regroupements familiaux demandés par des citoyen(ne)s suisses et des titulaires du permis C, la situation financière personnelle ne devrait pas être un critère. Toutefois, par référence aux motifs de révocation définis par l'art. 63 LEtr, les autorités construisent de plus en plus un critère demandant une indépendance future vis-à-vis de l'aide sociale.⁴² Cette pratique revient à assimiler les demandes de regroupement familial présentées par des citoyen(ne)s suisses à celles des personnes étrangères titulaires d'un permis B, qui doivent remplir des conditions financières. Dans le cas de Suisse(sse)s de l'étranger tout comme dans celui de titulaires du permis C, un pronostic négatif est souvent émis sans que l'activité lucrative future des deux conjoints ou parents et les effets positifs du regroupement familial sur l'intégration ne soient pris en considération.⁴³ Les Suisse(sse)s de l'étranger et leurs proches ont toutefois besoin d'un certain temps de transition pour se familiariser avec le marché du travail d'ici.

2.3.2 Demandes de citoyen(ne)s de l'UE ou de l'AELE traitées selon la LEtr

Les résultats de l'enquête de l'ODAE-Suisse ont montré que les bureaux de consultation juridique connaissent une augmentation des cas concernant des citoyen(ne)s de pays membres de l'UE ou de l'AELE. Il leur est ainsi apparu clairement que certains offices cantonaux des migrations appliquent la LEtr également dans les dossiers relevant en réalité de l'ALCP. Par exemple, ces offices se fixent sur des délais pour le regroupement familial alors qu'il n'y en a pas dans l'ALCP ou exigent des conditions financières plus élevées que ce qui est nécessaire selon cet accord. La plupart du temps, il suffit d'une seule intervention d'un ou une juriste ou avocat(e) pour faire appliquer l'ALCP. Toutefois, les autorités devraient appliquer d'office les bonnes dispositions.

2.3.3 Délais dépassés – exceptions

Les demandes de regroupement familial concernant des enfants mineurs sont soumises à des délais stricts (sauf pour les citoyen(ne)s des pays de l'UE et de l'AELE). Pour les enfants de moins de 12 ans, le délai est de cinq ans et pour les plus âgés, il est d'un an. Ces

⁴² Ce durcissement de la pratique est observé depuis le début de l'année 2016. Il s'agissait alors des Suisse(sse)s de l'étranger qui n'ont pas pu faire venir leurs conjoint(e)s et leur enfants mineurs en Suisse parce que l'office cantonal de migration a construit une dépendance future envers l'aide sociale. Parce que ces cas sont en cours, ils ne sont pas encore accessibles en ligne pour des raisons de protection.

⁴³ Chp. 1.4.

délais sont expliqués par le fait qu'il serait plus difficile aux enfants d'un certain âge de s'acclimater à un environnement complètement neuf car ils « sont déracinés de leur pays »⁴⁴.

Cas 305⁴⁵: « Artan » a reçu en 2005 un permis de séjour B, et 5 ans plus tard, un permis d'établissement C. En 2013, ses enfants, issus d'une relation antérieure, « Blerim » et « Agnija » (nés en 2008 et 2006) ont été remis par leur mère à leurs grands-parents âgés et malades en Macédoine. La mère des deux enfants voulait reconstruire sa vie. Cependant, ce-la est impossible pour une femme avec des enfants d'une relation antérieure selon les coutumes locales. Peu de temps après, « Artan » a amené ses enfants en Suisse avant de soumettre une demande de regroupement familial quelques jours plus tard. L'autorité compétente a rejeté la demande en 2015 parce que le délai de 5 ans n'était pas respecté. Pour l'autorité compétente et également pour la cour cantonale d'appel, qui a rejeté un recours à l'été 2016, il n'y a pas en l'espèce de raisons familiales majeures permettant de déroger au délai de cinq ans. Le caractère de l'urgence de la situation n'est pas retenu et le choix de la mère de ne plus s'occuper des enfants n'est pas considéré comme une raison familiale majeure. Les autorités nient également la relation étroite et réelle entre « Artan » et ses enfants. L'argument des autorités selon lesquelles les grands-parents peuvent s'occuper des enfants est contesté, certificats médicaux à l'appui. Un appel renouvelé est toujours en attente.

Si des « raisons familiales majeures » le justifient, une demande de regroupement familial est encore possible après l'expiration des délais.⁴⁶ Tel est par exemple le cas lorsque l'encadrement dans le pays de provenance n'est plus garanti ou lorsqu'il est possible de prouver un lien étroit de l'enfant avec la personne de référence en Suisse et que celle-ci apparaît plus fiable que celle du pays de provenance. Il s'agit d'admettre la demande si cela ne contrevient pas à l'intérêt supérieur de l'enfant.⁴⁷ Des grands-parents malades ou des familles éloignées ne constituent pas un motif suffisant de refus.

Les résultats de notre enquête révèlent que les bureaux de consultation juridique font des expériences contradictoires. Un bureau de consultation juridique évoque un cas où le regroupement familial tardif pour un enfant de plus de 12 ans n'a été autorisé qu'après la mort de son père (pendant la procédure de recours). La maladie dont ce père souffrait n'avait pas été reconnue comme étant une raison familiale majeure.

⁴⁴ Spescha et al. : Handbuch. Les auteurs discutent de l'acceptation problématique de la thèse que le regroupement familial touchant des enfants d'un certain âge contreviendrait à l'intérêt supérieur de l'enfant (voir ATF 2C_752/2011 du 2 mars 2012, se prononçant contre une telle acceptation globale).

⁴⁵ Cas 305, documenté par l'ODAE-Romand.

⁴⁶ Spescha: Kommentar, p. 173, nos 6 ss. Sont applicables les art. 47 LEtr et 79 OASA.

⁴⁷ Caroni: N° 24 ad art. 77 OASA, in: Caroni et al. : Migrationsrecht.

Il est gênant que la pratique ne soit pas uniforme dans les divers cantons. Dans l'OASA, la prise en compte de « raisons familiales majeures » pour permettre un regroupement familial tardif a été prévue consciemment pour pouvoir éviter des cas de rigueur familiaux. De tels cas peuvent se produire par exemple lorsque les délais pour demander un regroupement familial sont passés et que des enfants mineurs se retrouvent à l'étranger avec un mauvais voire sans encadrement. Ils peuvent découler du comportement prétendument conforme au droit des autorités cantonales des migrations. Si des cas graves et des effets négatifs sont à redouter, certains offices des migrations se montrent compréhensifs et autorisent le regroupement ; en revanche, d'autres pas.

Le fait que des intérêts financiers de la Suisse passent avant les intérêts privés de personnes vivant ici et de leurs proches n'est pas compréhensible du point de vue des droits humains.

2.3.4 « Regroupement familial inversé »

La loi sur les étrangers (LEtr) ne prévoit pas expressément la possibilité pour des enfants suisses de demander le regroupement familial pour leur parents étrangers (regroupement familial inversé). Un tel droit peut, selon les cas, être déduit de l'art. 8 CEDH (droit à la vie familiale) et, selon l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), l'intérêt de l'enfant doit toujours être pris en considération de manière prioritaire.

Cas 315⁴⁸: « Juan » a un passeport suisse et a vécu au Costa Rica avec sa mère costaricaine et son père suisse. Après 13 ans, ses parents ont décidé de rentrer en Suisse. Peu de temps après le retour, la famille s'est brisée. « Juan » vit depuis lors chez sa mère « Susana » qui a la garde exclusive de son fils. Il n'a en revanche plus de contact avec son père. « Susana » et « Juan » présentent une demande en vue d'obtenir l'octroi d'une autorisation de séjour pour « Susana » sur la base d'un regroupement familial inversé. La demande est rejetée par l'office cantonal des migrations tout comme le recours à l'instance cantonale de recours. Les autorités invoquent l'argument que « Juan » n'a plus besoin de la présence physique de sa mère au quotidien car il est presque majeur. Elles estiment aussi dans ce cas que l'intérêt public à la « réalisation d'une politique d'immigration restrictive » a plus de poids que l'intérêt supérieur de l'enfant. « Susana » doit quitter la Suisse.

Selon la CDE, l'intérêt de l'enfant doit toujours être considéré comme prioritaire et aussi dans la décision sur le renvoi du parent étranger d'un enfant suisse, qui a la garde de cet enfant. Ce n'est que si l'intérêt public est néanmoins prépondérant – par exemple en cas

⁴⁸ Cas 315, documenté par l'ODAE-Suisse.

de mise en danger de la sécurité publique – qu'il est admissible de renvoyer le parent étranger malgré l'atteinte concomitante à l'intérêt supérieur de l'enfant, dont il faut tenir compte. Des motifs purement financiers ou relevant de la politique migratoire ne suffisent cependant pas à justifier une telle atteinte.

Le Tribunal fédéral ajoute qu'il ne peut pas être sans autre exigé d'enfants suisses qu'ils suivent dans son pays le parent étranger au bénéfice du droit de garde.⁴⁹ De plus en plus, les instances cantonales de recours arrivent à la conclusion que les enfants suisses n'ont pas besoin de la présence physique du parent étranger et rejettent les demandes de regroupement familial inversé.

2.3.5 « Mariage vécu »⁵⁰ – qui fixe les règles ?

La condition de la communauté familiale préexistante pour l'asile familial a été introduite parce que le législateur voulait que ne puissent être inclus dans la qualité de réfugié de la personne déjà reconnue que les membres de la famille qui faisaient partie de la communauté familiale déjà au moment de la fuite.⁵¹ Il s'agissait ainsi de garantir que seuls viennent en Suisse les membres de la famille ayant réellement vécu avec le réfugié reconnu dans une communauté familiale. Toutefois, la condition de la « communauté familiale préexistante » n'a plus une valeur absolue dans la jurisprudence la plus récente.⁵² L'arrêt concerne cependant un cas très spécial et sa portée dans des cas non identiques est donc incertaine.

Or, qu'est-ce qu'une « communauté familiale vécue » implique dans la pratique et comment devrait-elle être définie ? Comme il s'agit d'une notion juridique indéterminée et qu'il existe une quantité de possibilités de l'envisager, ces questions amènent souvent une certaine confusion.

La pratique tient compte de divers indicateurs pour déterminer si un mariage/une communauté familiale a été/est réellement « vécu(e) ». Il est exigé des actes de mariage, des actes de naissance, des photos, des lettres et des extraits de chat et de plus en plus des tests ADN pour qu'il puisse être exclu que des personnes fassent venir par exemple des

⁴⁹ ATF 135 I 153. Voir aussi ATF 135 I 143, consid. 4.1, ainsi qu'ATF 137 I 247 et ATF 2C_437/2008 du 13 février 2009.

⁵⁰ La condition de l'existence d'une relation ou d'un mariage vécu(e) doit être remplie pour tout regroupement familial, sinon les autorités retiennent un abus de droit. Ci-après, il en va en particulier de personnes au bénéfice de l'asile.

⁵¹ Constantin Hruschka : Asylgewährung und Rechtstellung der Flüchtlinge, in: Spescha et al. : Handbuch zum Migrationsrecht, 3^e éd., Zurich 2015, p. 561, no 9.

⁵² Note18.

cousin(e)s voire des frères ou sœurs en les faisant passer pour des conjoints.⁵³ Des tests ADN ne peuvent cependant être exigés qu'en cas de sérieux doutes sur la relation de parenté et le fait d'en ordonner dans d'autres cas est discutable.⁵⁴ L'attestation de la célébration religieuse d'un mariage, l'existence de relations durables de concubinage ou la perte de documents pertinents pendant la fuite ne retiennent souvent pas l'attention des autorités. Mais il est vrai que l'application étroite et obstinée d'une liste d'indicateurs n'est guère adaptée à la situation des personnes concernées.

Cas 312⁵⁵: *« Samuel » a fui le service militaire en Erythrée et a déposé une demande d'asile en Israël. Sa compagne a réussi à fuir 4 ans plus tard. Le couple s'est marié en Israël, où est née leur fille commune. Peu après, les autorités israéliennes ont forcé les requérant(e)s d'asile érythréen(ne)s à rentrer dans leur pays. Par peur de persécutions, le couple a décidé de fuir. En raison du mauvais état de santé de l'épouse, « Samuel » a dû partir seul pour la Suisse. Alors qu'il y a obtenu l'asile, la famille a de nouveau été contrainte de se séparer. Tant la demande de regroupement familial qu'un recours ultérieur ont été rejetés pour le motif qu'il n'y aurait pas eu de « communauté familiale vécue » dans le pays de provenance.*

Même si une communauté conjugale avait déjà existé avant la fuite, il faudrait, selon les autorités, un document pour rendre vraisemblable une conclusion du mariage. La famille de Samuel n'a pas été considérée comme une communauté familiale ayant droit au regroupement familial. Même si le couple existait déjà avant la fuite d'Erythrée, le mariage et la fondation d'une famille n'ont pu avoir lieu que plus tard en Israël. L'absence de mariage officiel dans le pays de provenance a eu des conséquences négatives pour le couple. Dans ce cas, en effet, le regroupement familial est soumis aux conditions de l'art. 44 LEtr (voir 1.1.5). Cependant, cette pratique, qui veut que les réfugié(e)s soient traité(e)s différemment en matière de regroupement familial selon que le mariage ait eu lieu avant ou après le départ du pays de provenance, est contraire au droit international public selon un arrêt de la CourEDH.⁵⁶ Dans l'arrêt d'un autre cas documenté par l'ODAE-Suisse (cas 314), la « communauté familiale vécue » est définie par l'exigence que les conjoint(e)s se voient souvent et longtemps et qu'ils habitent ensemble. Une longue séparation spatiale peut permettre de douter de l'existence d'un mariage effectif même si cette séparation

⁵³ Note 34.

⁵⁴ Romer : Statut juridique, p. 372.

⁵⁵ Cas 312, documenté par l'ODAE-Suisse.

⁵⁶ EGMR, Hode und Abdi gg. Vereinigtes Königreich, Urteil vom 6.11.2012 (Nr. 22341/09), Ziff. 55: «Furthermore, the Court sees no justification for treating refugees who married post-flight differently from those who married pre-flight». Es besteht also eine Diskriminierung i.S.v. Art. 14 i.V.m. Art. 8 EMRK.

est due à des facteurs externes (p.ex. militaire obligatoire). La présence d'enfants communs et le maintien de contacts fréquents ne sont pas pris en compte.

Les deux cas montrent que la notion de « mariage vécu » peut être interprétée de manière très diverse et qu'il existe une large marge d'appréciation en la matière. Les fortes variations d'interprétation d'une notion juridique indéterminée et son interprétation le plus souvent en défaveur des personnes concernées laissent songeur. Les conditions du regroupement familial sont de plus en plus utilisées comme un outil dont le but est de limiter la proportion des étrangers et des étrangères dans la population. Cela a pour effet de restreindre le droit à la vie familiale et de créer des inégalités de traitement.

2.3.6 Difficultés particulières pour les femmes

Cas 318⁵⁷: *Lorsqu'elle a fui, « Makeda » a laissé sa fille nouvelle née « Feven » chez son partenaire. Celui-ci a confié peu après le bébé à une connaissance qui s'est occupée de lui. Dès son arrivée en Suisse, « Makeda » a entrepris des recherches mais n'a retrouvé la trace de sa fillette que plusieurs années plus tard. Elle a déposé une demande d'asile en Suisse et a été admise provisoirement. Sa première demande d'un visa humanitaire pour sa fille a été rejetée car, aux yeux des autorités, il n'était pas garanti que « Feven » quitte le pays avant l'expiration du visa. Ensuite, la mère a demandé le regroupement familial en faveur de sa fille et sa demande a été admise par l'office cantonal des migrations en raison de circonstances particulièrement précaires, bien que le critère de la non dépendance vi-à-vis de l'aide sociale n'ait pas été rempli. Toutefois, le SEM a refusé de donner son accord et a renvoyé « Makeda » à la possibilité d'un visa humanitaire. Sur ce, une deuxième demande de visa humanitaire a été déposée et cette demande a été admise.*

Le bien de l'enfant a été à bon droit pris en compte de manière prioritaire. Tel a été le cas de la décision de l'office cantonal des migrations. Le visa humanitaire en tant que possibilité d'entrer légalement en Suisse pour y déposer une demande d'asile paraît toutefois être encore peu connu des autorités.⁵⁸ Autrement, l'avis du SEM que la fille ne retournerait pas dans son pays après l'expiration du visa ne peut être compris. L'interprétation du visa humanitaire par le SEM a eu des conséquences pénibles pour Makeda et sa fille en particulier qui a dû vivre inutilement longtemps chez des personnes externes. Plus elle prenait de l'âge, plus le risque d'abus sexuels était élevé.

⁵⁷ Cas 318, documenté par l'ODAE-Suisse.

⁵⁸ Depuis l'automne 2012, il n'est plus possible de déposer une demande d'asile dans les ambassades suisses à l'étranger. La seule possibilité légale pour les personnes persécutées de venir en Suisse depuis l'étranger en tant que personnes en quête de protection est de demander un visa humanitaire. Voir à ce sujet notre newsletter 3/17 : « Qui ne sait pas nager se noie. »

Le droit suisse de l'asile et des étrangers présente des obstacles supplémentaires pour les femmes. Il arrive souvent que les motifs de fuite spécifiques aux femmes ne soient pas suffisamment pris en considération dans la procédure d'asile et ne soient même pas du tout abordés au cours des auditions.⁵⁹ Bien des femmes rencontrent beaucoup d'obstacles dans leurs efforts d'intégration : les tâches du ménage et d'éducation, leur statut social dans leur pays d'origines marqué de multiples interdictions et restrictions, l'accès difficile à des emplois et l'incertitude sur le sort de demandes de regroupement familial. Tous ces aspects rendent difficile aux femmes de s'intégrer dans la nouvelle société, de trouver un emploi qui leur permette de ne pas dépendre de l'aide sociale – condition pour pouvoir faire venir leur famille.⁶⁰



⁵⁹ Alexandra Büchler: Femmes – Fuite – Asile, rapport spécialisé de l'ODAE-Suisse, Berne 2016.

⁶⁰ Voir : Terre des Femmes: Europarat rügt Schweiz wegen Frauenflüchtlingen, 18.10.2017, <https://www.terre-des-femmes.ch/de/medien/40-d/medienmitteilungen/541-mm-europarat-ruegt-schweiz-wegen-frauenfluechtlingen> (04.11.2017).

2.3.7 Pronostics négatifs sur le plan financier

Les cas documentés et les résultats de l'enquête menée auprès de bureaux de consultation juridique font apparaître une tendance claire : lorsque les offices cantonaux des migrations émettent un pronostic au sujet de la situation financière d'une personne sollicitant un regroupement familial, ce pronostic est la plupart du temps partiel et défavorable. Concrètement, cela veut dire que les membres de la famille compris dans la demande de regroupement sont souvent considérés comme un risque financier.

D'autres facteurs comme par exemple la possibilité d'une promotion professionnelle en raison d'un long séjour ne sont pas pris en compte. Le fait que la personne soit plus réceptive aux cours de langue si elle cesse de se faire du souci pour ses proches, que son intégration sera accélérée si elle peut vivre avec ses enfants en âge de scolarité ou que la présence du/de la conjoint(e) rendra possible un partage effectif des tâches dans le ménage et la prise en charge des enfants, ce qui pourra avoir un effet positif au niveau du travail, est oublié dans les calculs et pronostics négatifs que font les autorités.⁶¹

Dans son rapport de 2012, l'ODAE-Suisse a critiqué l'application, dans bien des cantons, des directives VOF⁶² – plus sévères, au lieu des normes CSIAS⁶³. En plus des pronostics, il y a aussi des prescriptions sur ce que doit être un « logement approprié », sur ce que signifie un « mariage vécu » ou sur les conditions que doit remplir une union pour être considérée comme un mariage. Tous ces aspects influencent la décision concernant le regroupement familial. De plus, les procédures sont souvent longues et épuisantes.

Ces dernières années, la jurisprudence surtout du Tribunal fédéral a retenu que, dans les domaines les plus importants, les mêmes méthodes de calcul devaient être utilisées dans toute la Suisse.⁶⁴ Néanmoins, certains cantons continuent d'appliquer les directives VOF sur divers points et avant tout sur ceux au sujet desquels le Tribunal fédéral ne s'est pas encore expressément exprimé.

Même si une évolution positive en faveur de l'application des normes CSIAS se dessine, il continue d'être donné plus de poids, dans le cadre des demandes de regroupement

⁶¹ Cour EDH, *Mugenzi vs. France*, arrêt du 10.7.2014 (52701/09), no 54. EGMR, *Tanda-Muzinga vs. France*, arrêt du 10.7.2014 (2260/0), no 75; Helen Heuser: *Aussetzung des Familiennachzugs – ein Verstoß gegen das Grundgesetz?*, in : *Asylmagazin* 4, 2017, http://www.unhcr.org/dach/wp-content/uploads/sites/27/2017/06/AM17-4_thema_famzus.pdf (04.11.2017), p. 125-144.

⁶² Les directives de la « Vereinigung der Fremdenpolizeichefs der Ostschweizer Kantone und des Fürstentums Lichtenstein » (directives VOF) servent de référence dans l'exécution des lois fédérales sur les étrangers et sur l'asile et proposent des bases de calcul.

⁶³ Les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS) définissent le calcul de l'aide sociale et les mesures pouvant contribuer à l'intégration sociale et professionnelle des personnes concernées.

⁶⁴ Le Tribunal fédéral s'est exprimé sur les directives VOF dans un arrêt 2C_685/2010 du 30 mai 2011 et a relevé que des directives qui exigent un revenu qui dépasse celui retenu par les normes CSIAS ne sont pas conformes à la loi.

familial, aux intérêts financiers de la Suisse qu'à l'intérêt des personnes concernées de pouvoir vivre une vie familiale commune. Notre enquête a ainsi révélé que des demandes de regroupement familial sont régulièrement rejetées parce que les auteur(e)s de ces demandes gagnent 50 ou 100 francs de pas assez par mois. Selon les bureaux de consultation juridique, la dépendance vis-à-vis de l'aide sociale, l'existence de dettes ou le gain d'un revenu limité, accompagnés de la crainte que ces facteurs maintiennent une dépendance future vis-à-vis de l'aide sociale, réduisent de beaucoup les chances de succès de la demande de regroupement familial.

2.4 Conclusion intermédiaire : regroupement familial et exigences financières

Pour le regroupement familial – sauf si la personne qui le demande est un(e) réfugié(e) au bénéfice de l'asile –, les conditions financières sont devenues décisives dans presque tous les cas. Des exceptions sont toutefois possibles pour les cas de rigueur familiaux, par exemple si un refus aurait pour conséquence qu'un enfant mineur doive tout à coup vivre à l'étranger sans une personne de référence. Dans un tel cas, le regroupement familial peut être autorisé même si le père ou la mère vivant en Suisse dépend de l'aide sociale.

La nouvelle loi sur les étrangers et sur l'intégration (LEI) fixe les critères d'intégration devant être remplis pour qu'une autorisation du droit des étrangers puisse être délivrée ou prolongée : les personnes étrangères doivent respecter la sécurité et l'ordre publics ainsi que les valeurs définies par la constitution fédérale, parler une langue nationale et être disposées à travailler ou à suivre une formation.

Les autorités cantonales doivent tenir compte de l'intégration également lors de la délivrance d'une autorisation de séjour (permis B). En cas de besoins particuliers d'intégration, elles peuvent lier l'octroi d'une autorisation à la conclusion d'une convention d'intégration. En contrepartie de ce durcissement, le Conseil fédéral a voulu instituer un droit au permis C en faveur des personnes étant intégrées et ayant vécu dix ans en Suisse. Cette proposition a toutefois été refusée par le parlement.⁶⁵

L'expérience montre que la réunion d'une famille facilite l'intégration. Les soucis au sujet de des proches et plus spécialement des enfants n'occupent plus les pensées, ce qui libère une disponibilité à s'acclimater au nouveau milieu de vie. Le quotidien devient plus normal et les personnes sont plus stables sur le plan émotionnel ; il s'ouvre des perspectives. Dans l'idée d'un pronostic à long terme, il serait aussi préférable pour les cantons et les communes que le regroupement familial soit autorisé aussi tôt que

⁶⁵ Débats Conseil national, 12.12.2016, <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20130030>.

possible. En outre, il est établi que les familles avec des enfants en âge de scolarité s'intègrent plus vite et que les personnes avec enfants ont plus de chances de trouver un emploi que les personnes seules.⁶⁶

Les pronostics sur l'avenir financier des personnes demandant le regroupement familial sont la plupart négatifs. La venue de personnes étrangères est toujours plus vue comme une charge pour l'Etat et comme un danger pour son bien-être économique.⁶⁷ Il est souvent fait abstraction complète des causes pour lesquelles les personnes concernées ne disposent que de ressources financières limitées. Cela va à l'encontre de l'avis des divers auteur(e)s qui ont analysé les raisons à la fois complexes et structurelles de la pauvreté liée à la migration.⁶⁸ La perception officielle des migrant(e)s, souvent soupçonné(e)s d'abus, ternit les relations des autorités avec les personnes en situation de demande.⁶⁹ La dépendance vis-à-vis de l'aide sociale et les dettes sont souvent considérées comme fautives. Les problèmes financiers des migrant(e)s s'expliquent pourtant par divers facteurs tels que les difficultés accrues d'obtenir un permis de travail pour les personnes admises à titre provisoire, le défaut de connaissances linguistiques ou les préjugés négatifs à l'égard de la population étrangère, qui affaiblissent les chances sur le marché du travail.⁷⁰ Ces obstacles font que les migrant(e)s ne peuvent pas immédiatement répondre aux exigences qui leur sont imposées, en particulier à celle de leur autonomie financière. Les dettes et la dépendance vis-à-vis de l'aide sociale ont pour effet que l'on parle souvent des migrant(e)s exposé(e)s à la pauvreté en les qualifiant de « faux/fausses » migrant(e)s sous l'appellation de « migrant(e)s économiques » ou de « profiteurs/profiteuses »⁷¹ Il s'agit d'une évolution dont la jurisprudence doit absolument tenir compte.

La personne qui, après de longues allées et venues, peut enfin faire venir sa famille en Suisse est toutefois encore loin d'une certitude concernant son statut de séjour. Nous allons voir pourquoi.

⁶⁶ Daniel Leithold/ Katrin Oesingmann : Institutionelle Grundlagen zum Asylrecht und zur Integration von Flüchtlingen in Deutschland, in : ifo Schnelldienst 69 (1), 2016, p. 29.

⁶⁷ Matthew Gibney/Randall Hansen : Asylum Policy in the West – Past trends, future possibilities, in : George Borjas/Jeff Crisp (éd.) : Poverty, International Migration and Asylum, Houndmills 2005, p. 70 à 99.

⁶⁸ Christian Ebner/Marc Helbling : Social distance and wage inequalities for immigrants in Switzerland, in : Work, employment and society 30(3), 2016, p. 436 à 454. Ou Franciska Krings et al. : Selective Incivility/ Immigrant Groups Experience Subtle Workplace Discrimination at Different Rates, in : Cultural Diversity and Ethnic Minority Psychology 20(4), 2014, p. 491 à 498.

⁶⁹ Nula Frei et al. : La lutte contre les abus dans le domaine de l'asile: émergence et développement d'un discours structurant le droit de l'asile suisse, in : Jusletter 17, 2014, p. 1 à 13.

⁷⁰ Ebner/Helbling: Social.

⁷¹ Kristin Yarris/Heide Castañeda: Discourses of Displacement and Deservingness: Interrogating Distinctions between «Economic» and «Forced» Migration, in: International Migration 53(3), p. 64-69.

3 Retrait de l'autorisation en raison de la dépendance vis-à-vis de l'aide sociale

Il y a divers motifs pouvant conduire à la perte du droit de présence. Ils sont prévus aux art. 61 ss. LEtr. Une autorisation s'éteint notamment en cas de départ pour l'étranger, après l'expiration de sa durée de validité, après une absence de trois à six mois sans déclaration de départ, parce qu'elle a été remplacée par une autre autorisation ou lorsqu'une expulsion est décidée par l'office fédéral de la police « pour maintenir la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse » (art. 68 LEtr).⁷²

Les autorisations peuvent être révoquées lorsque de fausses déclarations ont été faites dans la procédure d'autorisation, lorsque la personne a été condamnée à une peine privative de liberté de longue durée ou qu'elle a mis en danger de manière répétée la sécurité et l'ordre publics. En outre, le non respect de conditions ou la dépendance vis-à-vis de l'aide sociale sont aussi des motifs de révocation.⁷³

Ci-après, nous allons examiner de manière plus détaillée le motif de révocation de la « dépendance vis-à-vis de l'aide sociale ». Il faut préciser qu'il en va du simple fait de toucher des prestations de l'aide sociale, qu'il faut bien distinguer de l'escroquerie à l'aide sociale. Autrement dit, il est question ici seulement du montant que les personnes reçoivent de la part des communes pour compléter leurs revenus afin d'être en mesure de couvrir leurs besoins essentiels. Dans ce contexte, il est fait une différence entre la dépendance « reprochachable » ou « fautive » et la dépendance « non fautive ». La dépendance est non fautive si la personne concernée entreprend tout ce qui est en son pouvoir pour sortir de l'aide sociale.⁷⁴

Nous allons plus précisément montrer à quelles conditions le permis B peut ne pas être prolongé ou être retiré et dans quels cas même un permis C peut être retiré parce que leur titulaire touche des prestations de l'aide sociale.

3.1 Retrait de l'autorisation de séjour (permis B)

Les offices cantonaux des migrations ne sont pas tenus par l'art. 62 LEtr de révoquer les autorisations. Au contraire, ils peuvent décider selon leur propre appréciation de la situation s'ils entendent révoquer ou non une autorisation. Cette règle est censée empêcher les

⁷² Spescha et al.: Migrationsrecht, p. 278.

⁷³ Spescha et al.: Handbuch, p. 289.

⁷⁴ Dépendance fautive en cas de résiliation immédiate du contrat de travail ou de non respect d'obligations convenues préalablement par écrit ou oralement (convocations, obligations à l'égard de l'ORP ou de l'AI, rendez-vous médicaux, documents manquants, etc.). Voir les normes CSIAS avec le guide pratique de la KOS : A.8.2 Leistungskürzung als Sanktion, mars 2015, http://www.kos-sg.ch/fileadmin/Dokumente/KOS-Praxishilfe/KOS-Praxishilfe_2015_Maerz_2015_BASIS.pdf (4.11.2017).

cas où une révocation placerait les intéressé(e)s dans une détresse personnelle inexigible. Malgré la teneur de la loi, le motif de révocation n'est pas réalisé pour toute dépendance vis-à-vis de l'aide sociale. Le Message du Conseil fédéral parle d'une dépendance « durable et importante ». ⁷⁵

Conditions :

- ✓ L'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, dans les cas suivants :
- ✓ 1.a. si l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation ;
- ✓ 1.b. l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 CP ;
- ✓ 1.c. il attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ;
- ✓ 1.d. il ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie ;
- ✓ 1.e. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale.
- ✓ 2. [...]

3.1.1 Pratique de l'avertissement

Dans certains cantons, toutes les personnes étrangères qui reçoivent des prestations de l'aide sociale sont interrogées chaque année sur leur situation par le biais d'un questionnaire standardisé (les questions portent en particulier sur les proches restés dans le pays d'origine et sur la formation scolaire et professionnelle). En outre, suivant les cantons, les services sociaux doivent annoncer systématiquement à l'office cantonal des migrations tous les cas d'aide sociale versée à des personnes étrangères. Lorsque celles-ci touchent un certain montant de l'aide sociale, l'autorité leur envoie une lettre les menaçant d'un avertissement. Le droit d'être entendu leur est alors accordé pour qu'elles puissent s'exprimer au sujet de l'avertissement projeté. Les bureaux de consultation juridique déposent des prises de position, mais souvent sans succès. Ensuite, l'avertissement arrive (art. 96, al. 2, LEtr).

Un tel avertissement peut le plus souvent faire l'objet d'un recours auprès du service juridique interne de l'office cantonal des migrations. En cas d'échec, un recours est possible auprès d'un tribunal cantonal. La dernière instance de recours est le Tribunal administratif fédéral. Les montants reçus qui déclenchent les avertissements varient selon

⁷⁵ Message relatif à la loi fédérale sur les étrangers, du 8 mars 2002 : FF 2002 3469, p. 3565.

l'office des migrations compétent. Parfois, l'avertissement a lieu lorsque le montant total touché dépasse 25'000 francs, parfois seulement s'il est supérieur à 40'000 francs alors que, parfois encore, il n'y a pas de valeur seuil fixée. Dans le canton d'Argovie,⁷⁶ les éléments suivants suffisent pour révoquer (retirer) le permis B :

- ✓ Dépendance actuelle vis-à-vis de l'aide sociale
- ✓ Montant total de 50'000 francs touché par personne
- ✓ Dépendance fautive vis-à-vis de l'aide sociale
- ✓ Mauvais pronostic, c'est-à-dire besoin d'assistance apparaissant comme guère près de cesser
- ✓ Proportionnalité

Cas 251⁷⁷: « Maria » a reçu des avances de la commune car son ex-mari refusait de lui verser la pension convenue pour leur fils commun. Malgré un exposé détaillé de son autonomie, de ses efforts au niveau de son travail et de la situation difficile avec son ex-mari, elle a été menacée de se voir révoquer son autorisation de séjour en raison de sa dépendance vis-à-vis de l'aide sociale. Pourtant, les avances de pensions alimentaires par les communes n'ont rien d'un cadeau, mais correspondent à une obligation. Les difficultés de « Maria » et de son fils étaient connues des autorités, ce que confirment aussi des rapports de la commune. Toutefois, l'office cantonal des migrations a prononcé un avertissement menaçant derechef « Maria » d'une révocation de son permis B (art. 96, al. 2, LEtr) pour le motif de son incapacité de s'en sortir de manière autonome. Il a donné à « Maria » la possibilité de s'exprimer à ce sujet, mais la prise de position déjà déposée a été ignorée. L'avocat de « Maria » a fait un nouveau courrier reprenant avec insistance la prise de position antérieure sur l'aspect non fautif de la dépendance vis-à-vis de l'aide sociale et sur l'information que sa mandante avait un travail à plein temps et invoquant une discrimination basée sur le genre. Ce n'est qu'après ce courrier que l'avertissement a été annulé et que l'autorisation de séjour a été prolongée.

Maria a obtenu la prolongation de son autorisation de séjour avec l'aide d'un avocat. Toute femme dans sa situation n'a cependant pas la possibilité de mandater un avocat. L'Etat de droit qu'est la Suisse aurait toutefois dû sans autre la protéger et ne saurait prononcer un avertissement dans un tel cas. Il était manifeste que la dépendance de Maria vis-à-vis de

⁷⁶ Conseil d'Etat argovien : Interpellation Martina Bircher, UDC, 21 mars 2017, concernant le retrait de l'autorisation de séjour des personnes étrangères touchant des prestations de l'aide sociale, <https://www.ag.ch/grossrat/grweb/de/195/Detail%20Geschäft?ProzId=971176> (3.11.2017), voir en particulier la réponse du 7 juin 2017, p. 6. Comme aucune des réponses reçues des offices cantonaux des migrations à notre enquête n'était aussi détaillée, cette réponse à une interpellation dans le canton d'Argovie sert de référence au sujet des critères retenus dans la pratique.

⁷⁷ Cas 251, documenté par l'ODAE-Suisse.

l'aide sociale n'était pas fautive.⁷⁸ Une telle pratique de l'avertissement est contraire au principe de la proportionnalité et procède de l'a priori d'une présomption de culpabilité. Lorsqu'une personne touche des prestations de l'aide sociale de manière non fautive, par exemple parce qu'un enfant est malade et qu'elle doit s'absenter de son travail ou parce que, malgré ses efforts multipliés pour trouver un emploi, elle n'obtient que des offres dans le secteur des bas salaires et n'est ainsi pas en mesure de se financer elle-même, elle ne devrait pas être sanctionnée.⁷⁹ Néanmoins, les bureaux de consultation juridique observent que certains cantons prononcent régulièrement des avertissements dans des cas de ce genre. Même lorsque les prises de position de ces bureaux et le dossier des services sociaux font ressortir que la dépendance vis-à-vis de l'aide sociale n'est pas fautive.

Une famille afghane comptant deux filles en âge préscolaire et est venue en Suisse où elle a été admise provisoirement. Atteintes d'une maladie grave, les deux fillettes doivent très souvent être hospitalisées de manière imprévisible et précipitée. Malgré la garderie, cela représente une lourde charge pour les parents qui doivent toujours être disponibles. Le père s'est mis à son compte pour jouir d'une flexibilité dans son travail et la mère ne peut que travailler à l'heure comme femme de ménage. Néanmoins, ils ont reçu un avertissement en raison de leur dépendance partielle vis-à-vis de l'aide sociale.

(Bureau de consultation juridique de Suisse alémanique)

Selon les bureaux de consultation juridique interrogés, les personnes recevant un avertissement prennent au sérieux la menace de non prolongation ou de retrait de leur autorisation et essaient par tous les moyens de sortir de l'aide sociale. La plupart sont déséquilibrées et leur état psychique se dégrade en entraînant aussi une perte de leurs capacités dans le marché du travail. Cette situation a souvent l'effet contraire à celui espéré et les empêche de sortir de l'aide sociale. Un service social interrogé par l'ODAE-Suisse a déclaré que, selon son expérience, une pratique constante de l'avertissement entraîne des angoisses, de l'insécurité et des pressions psychiques, ce qui rend plus difficile la recherche d'un travail. Les effets psychiques sont même parfois catastrophiques (dépression, fortes angoisses, aggravation des troubles du stress posttraumatique, etc.).

« Kumar » a une capacité de travail partielle en raison de douleurs chroniques et de maladies psychiques (angoisses et dépression) dues au vécu de situations de guerre. Au lieu de valoriser son intégration et ses 25 ans de séjour en Suisse et de retenir qu'il

⁷⁸ Spescha: Migrationsrecht Kommentar, N10 ad art. 62 LEtr.

⁷⁹ Marc Spescha: Beendigung des Aufenthalts, art. 63 LEtr, in: ders. et al.: Kommentar Migrationsrecht, Zürich 2015, p. 256, no 11.

a toujours travaillé, l'office cantonal des migrations lui a adressé un avertissement. Depuis lors, il est habité par la peur et travaille plus que ce qu'il devrait et son état de santé s'est péjoré. La nuit, il se réveille en raison de ses fortes douleurs.

(Bureau de consultation juridique de Suisse alémanique)

3.1.2 Retrait de l'autorisation

Cas 322⁸⁰: « Erol » est venu en Suisse en 2004 et a obtenu un permis B après son mariage avec une Suissesse. En 2006, il a eu un accident de travail. Il a été opéré et est devenu totalement incapable de travailler. De 2007 à 2012, il a participé à un programme de travail malgré sa santé gravement atteinte. Dans l'intervalle, il y a eu divorce. Peu après, « Erol » a reçu une décision de l'office cantonal des migrations, qui stipulait que son autorisation de séjour ne serait pas prolongée bien que la procédure de l'AI soit encore en cours. Présentée par un avocat, une demande de réexamen demandant la prolongation du permis jusqu'à droit connu en matière d'AI a été rejetée et un délai de départ a été fixé pour l'automne 2012. Après l'opposition d'« Erol » à son départ, l'autorité compétente en matière de prestations sociales, a décidé de ne lui accorder plus que l'aide d'urgence et a exigé qu'il quitte son logement et qu'il déménage dans le centre d'hébergement d'urgence. Un recours est pendant. Actuellement, « Erol » vit de l'aide d'urgence.

L'autorité compétente fait abstraction du caractère non fautif de la dépendance vis-à-vis de l'aide sociale, qui, est la conséquence d'un accident de travail. Il n'existe pas d'accord avec le Kosovo en matière de sécurité sociale. Cela signifie qu'une personne qui a payé des cotisations pendant des années en Suisse ou qui est devenue incapable de travailler à la suite d'un accident de travail ne peut pas toucher les prestations de l'AVS ou de l'AI au Kosovo. La non prolongation ou le retrait de son autorisation de séjour voire d'établissement enlève donc son droit à l'AVS ou à l'AI. En cas de retour dans son pays, elle ne pourrait que se faire rembourser les cotisations déjà versées. C'est dire qu'il n'est pas tenu compte du grand principe de solidarité qui gouverne l'AVS et l'AI et qui veut que la communauté atténue les revers de fortune subis par les particuliers. Il ne s'agit pas d'une « dépendance » mais d'une « réception de montants » sur la base de cotisations acquises conformément au droit par le travail. En cas de renvoi de personnes qui recevraient des prestations sociales en Suisse, la Suisse est prête à accepter que ces personnes se retrouvent sans assistance dans leur pays de provenance. Les personnes concernées n'ont alors plus que le choix entre un séjour irrégulier en Suisse ou une vie misérable dans leur pays de provenance.

⁸⁰ Cas 322, documenté par l'ODAE-Suisse.

Cas 320⁸¹ : « Flor » est rentrée en Suisse avec ses enfants en 2015. Elle y avait déjà vécu précédemment pendant 13 ans. Son mari, père des deux enfants, était resté en Suisse et bénéficiait d'une autorisation d'établissement UE/AELE. Peu après la nouvelle arrivée de « Flor », les conjoints ont décidé de se séparer de manière informelle. L'office cantonal des migrations a réagi et a rendu une décision préjudicielle de retrait de l'autorisation de séjour parce que le mariage n'existait plus que formellement. Selon cette autorité, « Flor » ne pourrait pas justifier d'un droit de séjour en raison de sa dépendance vis-à-vis de l'aide sociale. Cette dépendance remonte à neuf ans déjà et a cessé au moment où a pris fin la phase pénible du divorce de son premier mari et de la naissance des enfants. Par ailleurs, le départ de la mère et des deux enfants, dont elle a la garde, a été considéré comme non disproportionné dans la décision. Avec l'aide d'un bureau de consultation juridique, « Flor » s'est opposée à cette décision et a obtenu son annulation car le risque d'une longue dépendance vis-à-vis de l'aide sociale n'était plus actuel. Cependant, l'intérêt des enfants et leur droit de séjourner en Suisse et de conserver une vie familiale intacte n'ont pas été pris en considération. De surcroît, le principe de la proportionnalité n'a pas été respecté comme le dit la nouvelle décision. « Flor » a finalement obtenu une autorisation de séjour UE/AELE autonome de cinq ans.⁸²

Si les personnes concernées sont originaires d'un pays de l'UE/l'AELE, il faut appliquer les règles de l'ALCP et non pas celles de la LEtr qui sont plus sévères. Selon l'ALCP, une dépendance vis-à-vis de l'aide sociale ne suffit pas pour prononcer le retrait d'une autorisation de séjour.⁸³ Il arrive souvent que les autorités appliquent néanmoins la LEtr. Dans le présent cas, il n'a pas non plus été tenu compte de l'autorisation d'établissement (permis C) des enfants.

Dans la décision, il est aussi retenu que les enfants auraient une « dépendance certes affective mais pas économique avec leur père ». Une observation semblable a été faite, au cours de notre enquête, par un bureau de consultation juridique :

Dans la constellation « mère suisse, enfant suisse, renvoi du père étranger après la séparation », il faut qu'existe une relation non seulement affective mais aussi économique (versement de pensions alimentaires) entre le père et l'enfant pour que le père soit autorisé à rester en Suisse. (Résultat du sondage)

⁸¹ Cas 251, documenté par l'ODAE-Suisse.

⁸² La garantie de la libre circulation des personnes est aussi un intérêt public qui ne saurait être entravé par des obstacles administratifs (voir Spescha : Kommentar, p. 1080, no 16).

⁸³ Art. 9, al. 2, Ann. I ALCP. La mise à égalité avec les ressortissant(e)s suisses implique un droit à l'aide sociale sans qu'une dépendance puisse entraîner des inconvénients de droit des étrangers. Vaut en premier lieu pour les permis de travail, mais peut aussi s'étendre à d'autres cas pouvant conduire à une situation disproportionnée (voir Spescha : Kommentar, p. 1078, no 13).

Dans la pratique suisse relative au droit du divorce, les tribunaux accordent dans le cas normal, depuis 2015,⁸⁴ l'autorité parentale conjointe et le fait que les enfants n'ont pas seulement besoin d'argent, mais aussi et surtout d'affection et d'éducation est davantage pris en considération.⁸⁵ Il est toutefois difficile à comprendre pourquoi, dans leur évaluation des besoins familiaux de personnes étrangères, les autorités continuent à donner la priorité absolue aux facteurs financiers. Au lieu d'admettre que les enfants ont besoin de la présence de leurs deux parents, les autorités se fixent sur le fait qu'un contact régulier serait aujourd'hui possible même malgré la distance par des conversations par Skype.

3.2 Retrait de l'autorisation d'établissement (permis C)

Lorsqu'une personne séjourne en Suisse depuis plus de cinq ans avec une autorisation de séjour, qu'elle est bien intégrée sur les plans linguistique et social et qu'elle jouit d'une autonomie financière, elle peut présenter une requête en vue d'obtenir une autorisation d'établissement.⁸⁶ Il est clair que l'obtention de l'autorisation d'établissement crée des liens à long terme avec la Suisse. Or, la procédure prévue pour le retrait d'une telle autorisation tient compte de cette intégration avancée de la personne et de sa relation étroite avec la Suisse.⁸⁷ Ainsi, une simple dépendance vis-à-vis de l'aide sociale ne suffit dans ce cas pas pour une révocation. Cette dépendance doit au contraire être durable et exister dans une large mesure.

Art. 63 LEtr Révocation de l'autorisation d'établissement

- ✓ L'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants :
- ✓ 1.a. les conditions visées à l'art. 62, let. a ou b, sont remplies ;⁸⁸
- ✓ 1.b. l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ;
- ✓ 1.c. lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale.

⁸⁴ Cela vaut depuis le 1^{er} juillet 2014.

⁸⁵ Office fédéral de la justice : Autorité parentale, <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/gesetzgebung/archiv/elterlichesorge.html> (4.11.2017): « Pour se développer harmonieusement, l'enfant a besoin d'entretenir, dans la mesure du possible, des liens étroits avec ses deux parents ».

⁸⁶ A l'avenir, après 10 ans de séjour.

⁸⁷ Lors des travaux de révision partielle de la LEtr, une partie de la commission préparatoire a voulu créer au niveau de la loi un droit à l'autorisation d'établissement pour les titulaires d'un droit de séjour de longue date. Cette proposition a été refusée, la question relèvera du pouvoir d'appréciation des autorités. Message additionnel du 4 mars 2016 concernant la modification de la loi fédérale sur les étrangers (Intégration) : FF 2016 2665 ; initiative parlementaire : « Marge de manœuvre accrue pour les autorités » (08.450), voir FF 2016 2674, <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2016/2821.pdf> (3.11.2017).

⁸⁸ Voir chap. 2.1.

- ✓ 2. L'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1, let. b, et à l'art. 62, let. b.

Selon le canton d'Argovie,⁸⁹ la réunion des conditions suivantes justifie le retrait du permis C :

- ✓ La personne dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale
- ✓ Elle touche une aide sociale de 80'000 francs par personne/par année
- ✓ Durée des prestations de l'aide sociale > 5 ans
- ✓ Dépendance fautive vis-à-vis de l'aide sociale
- ✓ Mauvais pronostic d'avenir : le besoin d'assistance n'apparaît pas cesser prochainement
- ✓ Proportionnalité

Jurisprudence du Tribunal fédéral

Le Tribunal fédéral retient que, pour déterminer si une personne dépend dans une **large mesure** de l'aide sociale, il faut tenir compte des prestations déjà touchées et de la taille de la famille devant être assistée. Pour un couple sans enfants, tel est déjà le cas si elle a reçu un montant total de 50'000 francs ou plus.⁹⁰ Il ne fait aucun doute que tel est aussi le cas si le montant total touché a dépassé 80'000 francs.⁹¹

La dépendance n'est pas à qualifier de durable pour le simple motif qu'elle s'est étendue sur une assez longue période. Encore faut-il évaluer l'évolution financière probable de la personne à plus ou moins long terme.⁹² Le Tribunal fédéral précise à ce sujet que le fait de dépendre durablement des prestations de l'aide sociale donne à entendre que la personne concernée se trouve aussi dans de mauvaises conditions pour s'intégrer dans le marché du travail. Par ailleurs, selon le Tribunal fédéral, il est avéré que les chances de trouver un emploi s'amenuisent en cas de chômage de longue durée. Il s'écarte de cette règle générale lorsque la situation personnelle se présente sous un jour fondamentalement meilleur. En conséquence, aucun cas de détresse non fautive ou de brève période de chômage ne devrait tomber sous le coup de la révocation du permis C. Pour déterminer si la dépendance vis-à-vis de l'aide sociale est fautive ou non il faudrait examiner la question sous l'angle du principe de la proportionnalité.

⁸⁹ Conseil d'Etat argovien : Interpellation Martina Bircher, p. 6.

⁹⁰ ATF 2C_672/2008 du 9 avril 2009, consid. 3.3.

⁹¹ Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) : Directives LEtr, état au 4 juillet 2014, ch, 8.3.2, let. d.

⁹² ATF 2C_958/2011 du 18 février 2013, consid. 2.3.

Durcissement du droit et de la pratique

Actuellement, les prestations sociales, notamment les prestations complémentaires, ne font pas partie de l'aide sociale et le fait d'en toucher ne peut donc pas avoir de conséquences de droit des étrangers.⁹³ La révision de la LEtr modifie toutefois cette approche en prévoyant le contraire.⁹⁴ Cela constitue un durcissement manifeste des bases juridiques.

En outre, n'obtiendront à l'avenir une autorisation d'établissement plus que les personnes qui sont bien intégrées. Selon les débats au Conseil national, cela signifie que la personne respecte la sécurité et l'ordre publics, reconnaisse les valeurs de la constitution fédérale, participe à la vie économique ou suit une formation et a les compétences linguistiques requises.⁹⁵

Les travailleurs et travailleuses provenant des Etats de l'UE/AELE sont soumis à l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) ; ces personnes ne peuvent pas perdre leur droit de séjour pour le seul motif de leur dépendance vis-à-vis de l'aide sociale (art. 9, al. 2, Annexe I à l'ALCP).

Pour les personnes provenant d'Etats tiers et séjournant en Suisse au bénéfice d'une autorisation d'établissement depuis plus de 15 ans, la dépendance vis-à-vis de l'aide sociale n'est actuellement pas un motif de révocation (art. 62 LEtr). Avec la révision partielle de la loi sur les étrangers, le délai de 15 ans sera supprimé. Il sera alors possible que, pour une simple dépendance vis-à-vis de l'aide sociale, des titulaires de permis C voient leur statut se déclasser en permis B. Comme indiqué ci-avant, il existe une possibilité de retrait d'autorisation pour dépendance envers l'aide sociale.⁹⁶ Cela constitue un net durcissement du droit et mérite réflexion.

Le 1er octobre 2016, l'initiative sur le renvoi est entrée en vigueur. L'art. 121 Cst prévoit dans ce cadre le retrait possible du titre de séjour, indépendamment du statut de droit des étrangers, si certaines conditions sont réunies. Tel est le cas notamment pour des personnes qui " ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale " (art. 121, al. 3, let. b, Cst). Certes, c'est ici l'escroquerie à l'aide sociale qui est visée ici et non pas la dépendance vis-à-vis de l'aide sociale. Néanmoins, il est effarant

⁹³ ATF 135 II 265 du 24 mars 2009, consid. 3.7.

⁹⁴ Message additionnel du 4 mars 2016 concernant la modification de la loi fédérale sur les étrangers (Intégration) : FF 2016 2665 ; initiative parlementaire : Pas de regroupement familial en cas de versement de prestations complémentaires (08.428), FF 2016 2684, <https://www.admin.ch/opc/de/federal-gazette/2016/2821.pdf> (3.11.2017).

⁹⁵ Débats au Conseil national du 12 décembre 2016 : « Permis C seulement en cas d'intégration », <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20130030> (3.11.2017).

⁹⁶ Ibid.

de trouver l'escroquerie à l'aide sociale dans la même liste que les homicides ou les délits sexuels graves (art. 121, al. 3, let. a, Cst) comme il l'est aussi que celle-ci entraîne une expulsion automatique (art. 66a, al. 1, let. e, CP). Cet automatisme est contraire à la constitution fédérale et à la CEDH qui prônent toutes deux le respect du principe de la proportionnalité.⁹⁷ La disposition critiquée s'applique aussi aux titulaires d'une autorisation d'établissement provenant de l'UE ou de l'AELE et entre en conflit avec l'ALCP.

Conclusion intermédiaire – Perspectives des Bureaux de consultation juridique

L'escroquerie à l'aide sociale/la dépendance vis-à-vis de l'aide sociale est perçue comme un délit toujours plus marqué. Les cas documentés font craindre un mélange grandissant de l'escroquerie à l'aide sociale et de la dépendance vis-à-vis de l'aide sociale dans l'exercice du pouvoir d'appréciation des cantons. Cette tendance rend plus incertain le statut de l'autorisation d'établissement. La peur du renvoi est menaçante et génère une insécurité toujours présente dans le quotidien des migrant(e)s concerné(e)s.⁹⁸

Les bureaux de consultation juridique interrogés demandent davantage de bon sens dans la pratique des retraits d'autorisations ainsi qu'une valorisation des intérêts personnels des individus face aux intérêts purement fiscaux de l'Etat. Ils souhaitent en outre une pesée plus complète de ces intérêts pour que le principe de la proportionnalité puisse être respecté. Ils estiment que des renvois après 20 ans pour dépendance vis-à-vis de l'aide sociale ne sont jamais proportionnés. De plus, ils trouvent que l'avis des travailleurs sociaux et des travailleuses sociales ainsi que des médecins devraient être pris plus au sérieux.

Comme la pratique de l'avertissement engendre des inégalités de traitement et des situations de vie pénibles souvent avec une énorme mise sous pression des personnes concernées, beaucoup de bureaux de consultation juridique sont opposés à cette pratique. Si le service social n'est pas satisfait, il pourrait, selon ces bureaux, prendre lui-même des mesures pour réduire les prestations au lieu que l'office cantonal des migrations emprunte la voie de l'avertissement. En cas de révocation, les intérêts personnels sont certes mentionnés mais il leur est souvent donné une importance moindre par rapport aux intérêts fiscaux de la Suisse. Il arrive régulièrement que les décisions contiennent une phrase du genre « le renvoi entraînera une certaine dureté, mais qui n'est pas inexigible ».

⁹⁷ Spescha et al. : Migrationsrecht, p. 290 ss.

⁹⁸ Claudio Bolzmann : Précarité, p 55.

4 Conclusion et exigences de l'ODAE-Suisse

L'inégalité de traitement contenue dans la loi, selon le pays d'origine et le statut de séjour des personnes concernées, est choquante. En effet, il ne s'agit pas là seulement de forces de travail dont a besoin la Suisse mais aussi d'êtres humains qui, avec leur famille, leurs espoirs, sont légitimement à la recherche de perspectives d'avenir. Si la Suisse entend limiter les possibilités d'un regroupement familial pour les personnes étrangères, il serait souhaitable qu'elle applique à tous de la même manière les règles moins restrictives de l'ALCP. L'ODAE-Suisse voit dans cette solution une possibilité de régler bien des problèmes abordés. Les délais pour le regroupement familial des enfants mineurs seraient supprimés et les enfants pourraient en tout temps être réunis à leur famille jusqu'à l'âge de 21 ans. Le regroupement familial pourrait aussi s'étendre à d'autres proches dont l'entretien est pris en charge par la famille vivant en Suisse, ce qui éviterait une dureté inutile. En outre, l'ODAE-Suisse exige que les réglementations actuellement en vigueur soient respectées :

- Les citoyen(ne)s des pays de l'UE et de l'AELE doivent être traité(e)s selon l'ALCP et non pas selon la LEtr plus sévère.
- Les Suisse(sse)s et les titulaires d'une autorisation d'établissement (permis C) ne sauraient être traités comme les titulaires d'une autorisation de séjour pour ce qui est des conditions financières.
- Dans le cadre des visas humanitaires, il faut garantir que les personnes puissent échapper à des situations de violence ou de guerre civile et venir en Suisse rejoindre des membres de leur famille. La réintroduction du dépôt de la demande d'asile à une ambassade suisse à l'étranger doit être réexaminée.
- La marge de manœuvre des autorités dans l'appréciation des cas doit impérativement être appliquée également en faveur des personnes concernées ; cela permettrait d'éviter d'inutiles cas de détresse personnelle due à l'expiration de délais pour le regroupement familial etc.

Il faut absolument s'attaquer aux situations d'inégalité de traitement :

- L'interdiction de la discrimination (art. 8, al. 2, Cst) vise en particulier l'inégalité de traitement basée sur la position sociale. Le fait de ne plus rendre le regroupement familial possible à l'avenir non seulement en cas de dépendance vis-à-vis de l'aide sociale mais aussi si la personne qui demande le regroupement touche des prestations complémentaires est contraire à ce droit fondamental. Or, les prestations complémentaires sont destinées de manière ciblée aux personnes pauvres. Le fait d'utiliser ce facteur en matière

de regroupement familial a pour effet que ces personnes seront traitées de manière plus défavorable uniquement en raison de leur position sociale.

- > Le délai d'attente de trois ans pour le regroupement familial demandé par une personne admise provisoirement doit être supprimé. Si des conditions financières continuent d'être posées pour ce cas de regroupement familial, il faut créer des programmes ciblés de formation de base et continue sans pression financière afin de garantir une égalité de traitement.
- > Le droit à la vie familiale et la priorité à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant impliquent que les personnes avec enfants en Suisse ne puissent pas être renvoyées. Les liens affectifs avec l'enfant doivent avoir plus de poids que l'assistance financière. L'intégration ne saurait n'avoir que le sens d'une autonomie financière. La décision doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier.

Les cas documentés par l'ODAE-Suisse révèlent très souvent une méfiance profonde à l'égard des personnes étrangères. Les pronostics négatifs sont particulièrement choquants lorsqu'ils empêchent le regroupement de proches, qu'ils entraînent un avertissement ou qu'ils vont jusqu'à un prononcé révoquant une autorisation de séjour voire d'établissement.

- > L'ODAE-Suisse exige des critères clairs pour évaluer l'évolution future de la situation financière de la personne concernée. Le fardeau de la preuve doit incomber aux autorités.
- > En plus des critères financiers, il faut aussi examiner d'autres facteurs d'intégration (durée du séjour, enfants scolarisés, contacts sociaux, connaissances linguistiques, etc.) et, lorsqu'un retrait de l'autorisation est envisagé, la possibilité d'une réinsertion dans le pays de provenance.

5 Abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
AI	Assurance-invalidité
al.	Alinéa
ALCP	Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, SR 0.142.112.681
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
BAAO	Beobachtungsstelle für Asyl- und Ausländerrecht Ostschweiz
ch.	chiffre
CDE	Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, RS 0.107
CEDH	Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101
consid.	Considérant
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937, SR 311.0
CSIAS	Conférence suisse des institutions d'action sociale
Cst	Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999, RS 101
HCR	Haut Commissariat aux réfugiés
KOS	St. Gallische Konferenz der Sozialhilfe
LAsi	Loi du 26 juin 1998 sur l'asile, RS 142.31
let.	Lettre
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers (RS 142.20)
OASA	Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, RS 142.201
ODAE romand	Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers
ODAE-Suisse	Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers
OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
TF	Tribunal fédéral
TAF	Tribunal administratif fédéral
UE	Union européenne
VOF	Vereinigung der Migrationsämter der Ostschweiz und des Fürstentums Liechtenstein



observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers
schweizerische beobachtungsstelle für asyl- und ausländerrecht
osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri

L'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers montre à l'aide de cas concrets documentés comment la loi sur l'asile et celle sur les étrangers ont des effets sur la situation des personnes concernées.

Davantage d'informations sous : odae-suisse.ch

Vous pouvez soutenir le travail de l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers :

- > en distribuant nos informations
- > en nous informant de cas intéressants
- > en nous faisant un don ou
- > en devenant membre.

CCP 60-262690-6 / IBAN CH70 0900 0000 6026 2690 6
Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers

Un grand merci de votre soutien.